

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS

Sommaire

Avant-propos	p. 3
Rappel de l'organisation de la protection de l'enfance	p. 4
Check-list de la conduite générale à tenir	p. 5
1- ALERTER les partenaires professionnels spécialisés	p. 6
2- IDENTIFIER la procédure à suivre en fonction des faits	p. 6
Cas n°1 Situation non probante	p. 7
Cas n°2 Danger suspecté	p. 8
Cas n°3 Danger immédiat	p. 9
Fiche mémo pour affichage	p. 11
3- ACCOMPAGNER les professionnels de l'établissement confrontés à la situation	p. 12
4- MAINTENIR une relation sécurisante avec le mineur	p. 12
5- PRÉSERVER une confidentialité sur les faits signalés	p. 13
6- NE PAS INFORMER LA FAMILLE avant d'avoir évalué la situation avec un professionnel spécialisé	p. 13
Annexes	
Modèle pour une information préoccupante ou un signalement	p. 15

Avant-propos

La procédure qui suit est destinée à accompagner les acteurs de tout établissement scolaire de l'Enseignement catholique, dans un travail de protection et de prévention des maltraitances, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles.

Il n'est pas rare, lorsque des faits de maltraitances sont dévoilés, de se trouver dans un état de sidération et dans une certaine incapacité à penser. Si ces réactions sont tout à fait humaines, il est important de les dépasser et de se référer à un protocole précis.

En effet, les faits dévoilés au sein d'un établissement scolaire peuvent n'être que la partie émergée d'un iceberg et avoir une ampleur insoupçonnée.

Certaines affaires peuvent arriver devant un tribunal où les personnes qui ont révélé les faits seront convoquées pour témoigner. Il est donc essentiel de respecter les procédures pour préserver l'intérêt des parties et permettre l'émergence de la vérité.

Il ne faut jamais présager de la durée d'une affaire, ni de sa propre capacité à faire face. Il est donc important de se faire aider autant que nécessaire.

Enfin, il est indispensable de se préserver de ses propres représentations et de veiller à rester le plus objectif possible. C'est pourquoi se référer à une procédure est important car il oblige à être précis, non jugeant, et met chacun à sa juste place. La procédure permet aussi de protéger les personnes.

Le chef d'établissement est la personne centrale qui porte la responsabilité de la protection des personnes de l'établissement. Comme il est rappelé p. 14 du Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF), il est garant des procédures, de la présomption d'innocence, de la confidentialité.

Le travail pluri-professionnel et pluri-institutionnel est essentiel. C'est pourquoi, le chef d'établissement facilitera le travail des partenaires.

Le directeur diocésain sera informé des situations traitées selon les modalités convenues avec les chefs d'établissement de son diocèse, afin d'anticiper les développements difficiles et de soutenir le chef d'établissement et la communauté éducative.

Rappel de l'organisation de la protection de l'enfance

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rappelle que :

art. L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. [...]

Elle comprend [...] l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. [...] »



Rappel

Cette organisation est valable sur le plan national et s'adresse à tous.

Les délits et les crimes doivent être signalés immédiatement au Parquet.

Les suspicions et les faits non qualifiables en tant que délits ou crimes sont portés à la connaissance de la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) du département.

La protection des mineurs est une responsabilité départementale. Chaque département a sa propre organisation en matière de protection des mineurs.

Sous la responsabilité de chaque directeur diocésain, les procédures ci-après seront adaptées à l'organisation locale.

Définitions

Un mineur est en risque de danger quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand « les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » (art. 375 du Code civil).

Mineur = enfant de moins de 18 ans .

Qui est concerné par ce repérage ?

Toute personne impliquée dans l'Enseignement catholique, qu'elle soit agent de droit public, salariée ou bénévole .

CHECK-LIST DE LA CONDUITE GÉNÉRALE À TENIR



VOUS AVEZ CONNAISSANCE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE
UN OU PLUSIEURS SIGNE(S) INQUIÉTANT(S)
CONCERNANT UN ÉLÈVE



**VOUS AVEZ L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT
QUI DOIT TRAITER LA SITUATION**

QUELLE QUE SOIT CETTE SITUATION
NE RESTEZ JAMAIS SEUL

Dans tous les cas et en fonction des procédures départementales en vigueur,
le chef d'établissement doit :

- ☐ **1- Alerter** les partenaires professionnels spécialisés p. 6
- ☐ **2- Identifier** la procédure à suivre en fonction des faits p. 6
- ☐ **3- Accompagner** les professionnels de l'établissement confrontés à la situation p. 12
- ☐ **4- Maintenir** une relation sécurisante avec le mineur p. 12
- ☐ **5- Préserver** une confidentialité sur les faits signalés p. 13
- ☐ **6- Ne pas informer la famille** avant d'avoir évalué la situation avec un professionnel spécialisé p. 13

1- ALERTER les partenaires professionnels spécialisés

Le chef d'établissement réunit le plus d'éléments possibles concernant la situation de l'élève

La personne qui repère les signes d'inquiétude décrit elle-même les éléments par écrit et les date. Elle peut y ajouter des dessins, écrits du mineur.

Plusieurs personnes peuvent réaliser des écrits à propos du même mineur.

Le chef d'établissement, prévenu immédiatement, prend contact aussitôt avec les partenaires professionnels spécialisés pour une évaluation de la situation

- ▶ En cas de nécessité de constat médical : coups, brûlures, traces physiques...
 - le médecin scolaire de la DSDEN¹ ou le médecin de PMI² selon l'âge du mineur (petite section et moyenne section de maternelle).
- ▶ Dans tous les autres cas, selon les ressources locales :
 - le psychologue de l'éducation ;
 - le référent protection de l'enfance de la direction diocésaine ;
 - le service de la promotion de la santé en faveur des élèves de votre académie (pour les élèves à partir de la grande section) ;
 - le médecin de PMI (petite section et moyenne section de maternelle) ;
 - si nécessaire appeler la CRIP³ pour demande d'avis.

2- IDENTIFIER la procédure à suivre en fonction des faits

Trois cas peuvent se présenter :

Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
SITUATION NON PROBANTE	DANGER SUSPECTÉ	DANGER IMMÉDIAT
Les éléments ne sont pas suffisants ou très diffus ORGANISER LE SUIVI ET UNE VIGILANCE	Les éléments nécessitent une évaluation de la CRIP : RÉDIGER UNE NOTE D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE	LE MINEUR DOIT ÊTRE PROTÉGÉ EN URGENCE VEILLEZ À LAISSER DISPONIBLE UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE (FIXE OU PORTABLE)

¹Médecin scolaire du service de la promotion de la santé en faveur des élèves de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale ou médecin du service de santé de la ville quand il existe.
Ex. : Boulogne-Billancourt, Clermont-Ferrand, Grenoble, Nantes, Nice, Strasbourg, Villeurbanne, ... avec des répartitions variées des responsabilités (voir au cas par cas).

²Protection maternelle et infantile du département.

³Cellule de recueil des informations préoccupantes du département.

CAS N°1

SITUATION NON PROBANTE

La situation est délicate et sujette à interprétations, il faut rester prudent et vigilant.

Il peut être nécessaire de prendre le temps de recueillir suffisamment d'informations.

Continuer à **observer la situation**. **Noter et dater** les éléments qui alertent.

Se réunir à nouveau avec différents professionnels pour faire le point en cas de besoin.

On pourra décider de :

- conseiller à la famille de prendre rendez-vous auprès du centre médico-social du secteur pour solliciter une aide éducative ;
- conseiller à la famille une consultation médico-psychologique ;
- convoquer une équipe éducative ;
- se reporter au cas n°2 ou au cas n°3, si la situation se dégrade.

Conserver des traces écrites de toutes les démarches en lieu sûr.

Une situation peut devenir préoccupante longtemps après les premières observations.

CAS N°2

DANGER SUSPECTÉ

Un danger est suspecté lorsque l'on dispose de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger.

Cette situation doit faire l'objet d'une note d'information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) départementale pour évaluation et suites à donner.

- ☐ **Rédiger une note d'information préoccupante** (voir modèle page 15). Il est prudent de faire relire cette note d'information préoccupante par une personne compétente (par exemple : le référent diocésain) afin d'éviter les propos maladroits, les jugements de valeurs, les interprétations...
- ☐ **Adresser la note d'information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental selon la procédure établie dans le département.** Un accusé de réception vous sera adressé.
- ☐ **Informers le référent diocésain** pour les cas qui semblent le nécessiter (suspicion grave, situation difficile, circonstances particulières...).
- ☐ **Informers la famille, sauf intérêt contraire de l'enfant** (voir conditions énoncées p. 13).
- ☐ **Garder la confidentialité sur la démarche.**

NOTE D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Chaque CRIP a son propre fonctionnement ; certaines mettent à disposition un formulaire téléchargeable, qui peut être renvoyé directement.

Le directeur diocésain communique à chaque établissement scolaire ce formulaire quand il existe. À défaut, vous trouverez un exemple utilisable par tous les diocèses p. 15.

En cas de présomption de maltraitances physiques, le médecin scolaire ou le médecin de PMI, selon l'âge du mineur, est informé immédiatement et se charge du certificat médical. Il y a donc deux documents qui seront adressés à la CRIP :

- ▶ une note d'information préoccupante envoyée par l'établissement scolaire ;
- ▶ un certificat médical envoyé par le médecin qui a constaté les atteintes physiques.

CAS N°3

DANGER IMMÉDIAT

Un danger est immédiat lorsqu'il y a des traces évidentes ou révélations de violences physiques ou sexuelles.

EN CAS DE TRACES ÉVIDENTES DE VIOLENCES PHYSIQUES

- ☐ **Noter** immédiatement le récit du mineur, la chronologie des faits qu'il rapporte.
- ☐ **Alerter** les partenaires professionnels (voir p. 6)
 - Le médecin scolaire de l'inspection académique⁴, le médecin de PMI selon l'âge du mineur, pour un constat médical ;
 - Le référent diocésain.

EN CAS DE RÉVÉLATIONS PAR LE MINEUR OU UN TIERS

- ☐ **Noter** immédiatement par écrit, les propos du mineur ou du tiers en respectant mot pour mot son discours, dater cet écrit.
- ☐ **S'il s'agit de révélations de violences physiques ou sexuelles, contacter immédiatement le procureur du Tribunal de grande instance. Un écrit sera envoyé pour confirmer le signalement.**

**NE PAS PREVENIR LA FAMILLE,
ATTENDRE LES CONSIGNES
DU PROCUREUR**

☐ **En cas de démarche urgente, veiller à laisser disponible une ligne téléphonique (fixe ou portable).**

☐ En cas de nécessité de mesure de protection immédiate, **appeler** les autorités concernées : gendarmerie ou police.

☐ Veiller à ce que des **mesures conservatoires**⁵ soient prises en accord avec les autorités contactées, afin d'assurer la protection du mineur.

☐ **Attendre** les consignes du procureur.

☐ Veiller à ce que des **mesures conservatoires**⁵ soient prises en accord avec les autorités contactées, afin d'assurer la protection du mineur, mais également la protection de l'auteur présumé s'il est dans l'établissement.

En cas de violences sexuelles, vous pouvez être amené à accompagner le mineur dans une **Unité d'accueil médico-judiciaire (UAMJ)** pour audition et évaluation.

⁴Ou le service Santé scolaire de la ville s'il existe (voir note de bas de page n°6, p. 10).

⁵Ce qui va protéger, conserver les intérêts de la victime (par exemple : le retrait de la famille, ne pas laisser l'enfant seul...). Ces mesures peuvent aussi concerner un enseignant mis en cause (voir PPPF p. 15).

☐ **Envoyer** le signalement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui transmettra au Parquet⁶ ou directement au Parquet selon la gravité.

☐ **Prévenir** la famille de vos démarches
Voir p. 13.

☐ **Envoyer** la copie du signalement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

☐ En fonction des consignes du procureur, **prévenir ou non** la famille.

⁶Hors des heures d'ouverture de la CRIP, le signalement est directement adressé au Parquet des mineurs. Une copie est envoyée à la CRIP (et si besoin au 17).

FICHE MÉMO POUR AFFICHAGE

L'ENFANCE EN DANGER - NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

ÉDUCATION	Directeur diocésain	 
	Référent diocésain	 
	Psychologue de la DDEC	 
	Inspecteur de circonscription	
	DSDEN	
	RECTEUR	
POLICE GENDARMERIE JUSTICE	Cellule opérationnelle de gendarmerie	
	Hôtel de police de la ville la plus proche	
	Procureur de la République Tribunal de grande instance de (ville) Parquet des mineurs 	
	CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) du département 	
SANTÉ	Médecin scolaire du secteur	
	Médecin Conseiller technique de l'Inspection académique	
	Médecin de PMI	

3- ACCOMPAGNER les professionnels de l'établissement confrontés à la situation

Il n'est pas nécessaire que tous les adultes de l'établissement soient informés de la situation. En effet, il est important que le mineur ne soit pas enfermé dans un statut de victime par toute la communauté. Le mineur doit pouvoir continuer à évoluer en tant qu'élève dans un espace ordinaire.

Le chef d'établissement informe le périmètre strictement nécessaire de son équipe. Il rappelle la confidentialité nécessaire et la présomption d'innocence, ainsi que le devoir de réserve indispensable dans ce cas.

La personne qui a recueilli le signalement peut être très perturbée par la situation. Il convient de ne pas sur-dramatiser, ni sous-estimer la situation. Conseiller à la personne qui serait par trop déstabilisée, de consulter un médecin ou un psychologue si nécessaire.

Accompagner l'équipe, dans une juste distance, en la tenant informée des éléments d'avancement du traitement de la situation, quand cela paraît nécessaire.

Le chef d'établissement lui-même prend les moyens de se faire accompagner si nécessaire.

Si l'auteur présumé fait partie de l'équipe éducative, des mesures conservatoires auront pu être prises. Il est nécessaire de penser une stratégie d'accompagnement.

4- MAINTENIR une relation sécurisante avec le mineur

- ▶ Le chef d'établissement reçoit le mineur dans son bureau et lui assure qu'il a pris la bonne décision en parlant.
- ▶ L'adolescent en particulier peut demander le secret en échange de sa confiance. Être clair avec lui : si la confiance est grave, elle ne pourra être tenue secrète.
- ▶ Ne jamais se laisser enfermer dans un conflit de loyauté : indiquer clairement que de tels faits sont interdits par la loi et que la loi oblige toute personne ayant connaissance de tels faits à en référer aux personnes chargées de la protection des mineurs, que d'autres adultes vont s'occuper de la situation.
- ▶ Rassurer le mineur sur les suites (confidentialité, protection, accompagnement).
- ▶ Si le mineur a peur de rentrer chez lui, garantir sa sécurité :
 - soit en prenant les moyens pour que l'enfant ne rentre pas seul chez lui, en demandant aux parents de venir le chercher ;
 - soit, si le danger est estimé plus important et intrafamilial, en demandant à la police ou à la gendarmerie d'être présente pour la remise de l'enfant à sa famille.
- ▶ Éviter de dramatiser la situation, éviter de minimiser les faits.

► **TRÈS RAPIDEMENT**

Si l'auteur présumé est une personne de l'établissement scolaire (qu'elle soit mineure ou majeure), faire en sorte que la victime présumée ne le côtoie plus et ne soit plus exposée.

Si nécessaire, désigner un adulte de l'établissement en qui le mineur a confiance pour l'accompagner à l'hôpital ou à la gendarmerie ou au poste de police. Dans ce cas, le chef d'établissement rédige un ordre de mission.

► **DANS LES JOURS ET MOIS SUIVANTS**

Observer le mineur et lui proposer votre écoute en cas de besoin.

Remettre le mineur en situation d'élève le plus rapidement possible.

5- PRÉSERVER une confidentialité sur les faits signalés

Comme rappelé p. 5 de ce document, le chef d'établissement est le premier alerté.

Toutes les personnes informées de la situation sont tenues à la discrétion professionnelle.

6- NE PAS INFORMER LA FAMILLE avant d'avoir évalué la situation avec un professionnel spécialisé

Si des informations préoccupantes sont transmises à la CRIP en vue d'une évaluation, la famille doit être informée sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant⁷.

En cas de signalement au procureur, s'il s'agit de révélations de maltraitance d'un mineur, un échange avec le Parquet doit être réalisé afin de définir si le ou les parent(s) doit (doivent) être informé(s) ou non.

L'information à la famille est assurée par le chef d'établissement, éventuellement accompagné par le psychologue de l'éducation ou le référent diocésain.

Recevoir la famille dans un lieu sécurisé de l'établissement où la confidentialité est préservée. Nommer les faits le plus précisément possible, avec le moins d'affect possible.

► **Exemple de communication possible avec la famille**

« Nous vous informons que nous avons transmis une information préoccupante concernant votre enfant à la Cellule de recueil des informations préoccupantes, comme la loi nous y oblige, compte tenu des éléments d'inquiétude observés (ou des paroles entendues). »

Dans le cas de faits impliquant des mineurs de l'établissement, supposés auteurs, recevoir également les familles pour les informer des faits dans les mêmes conditions que celles énoncées plus haut. Proscrire les confrontations entre la famille de la victime et celle de l'auteur.

⁷Décret art. R221 5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Noter les réactions des familles et apprécier avec les partenaires professionnels si elles sont adaptées ou non. Ces réactions peuvent venir enrichir les écrits déjà réalisés.

Si nécessaire, conseiller à la famille de porter plainte⁸ avec constitution de partie civile pour la suite du traitement de la situation. La famille aura accès au dossier et le procureur ne pourra pas classer l'affaire.

Si la famille ne porte pas plainte malgré les conseils, l'établissement peut porter les éléments dont elle dispose à la connaissance du Parquet (voir art. R221 5-1 précité).

L'établissement peut également être amené à porter plainte avec constitution de partie civile si l'établissement est susceptible de subir un préjudice.

« Lors d'une enquête dirigée par un procureur (ou enquête préliminaire), toute victime peut se constituer partie civile. La constitution de partie civile permet de faire jouer la responsabilité civile de la personne jugée, afin de réclamer une réparation pour un dommage dont la personne est responsable. »⁹

En cas de besoin, les familles peuvent être dirigées vers l'Association pour l'accès au droit et l'aide aux victimes :

www.gouvernement.fr/guide-victimes/association-pour-l-acces-au-droit-et-l-aide-aux-victimes

⁸ La plainte permet de demander des sanctions pénales (prison, amende...) contre l'auteur des faits. Mais elle ne permet pas à la justice de le condamner à réparer le préjudice subi par la victime (remboursement d'un objet volé par exemple). Pour que la justice puisse condamner l'auteur des faits à indemniser la victime, il faut qu'en plus de la plainte pénale, la victime se constitue partie civile.

⁹ Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454

Document à adresser à :
CELLULE DE RECUEIL
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

3. Identification des parents ou des responsables légaux

	Nom	Prénom	Né(e) le	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s)) et téléphone
Parent 1				
Parent 2				

Autorité parentale :

- ☐ parent 1
- ☐ parent 2
- ☐ administration :
- ☐ autre :

Résidence de l'enfant :

- ☐ avec ses parents
- ☐ avec un autre membre de sa famille
- ☐ garde alternée
- ☐ chez un tiers digne de confiance
- ☐ avec sa mère seule
- ☐ en famille d'accueil
- ☐ avec son père seul
- ☐ en établissement
- ☐ avec sa mère dans une famille recomposée
- ☐ autre
- ☐ avec son père dans une famille recomposée

4. Les éléments préoccupants (décrire, dater et contextualiser les faits, les comportements observés et les propos tenus...)

En cas de maltraitance, les faits ont-ils été constatés ? ☐ oui ☐ non

Par qui ?

Sont-ils fréquents ? ☐ oui ☐ non

5. Commentaires sur les éléments d'inquiétude

Danger évoqué : ☐ oui ☐ non

Facteurs d'alerte concernant l'enfant :

Facteurs d'alerte concernant les parents :

Problématique familiale repérée (éléments antérieurs et actions entreprises) et commentaires :

6. À votre connaissance la famille a-t-elle déjà fait l'objet

D'une information préoccupante ?

☐ oui date : Suite donnée :
☐ non ☐ ne sait pas

D'un signalement à la justice ?

☐ oui date : Mesure mise en place :
☐ non ☐ ne sait pas

D'une mesure au titre de la protection de l'enfance ?

☐ oui date :
☐ non

Préciser le type de mesure :

Intervenant :

Coordonnées de l'organisme :

7. Information aux parents

N. B. : Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

Les parents ou responsables légaux ont-ils été informés de la transmission des éléments d'inquiétude, de danger ou de risques de danger concernant leur(s) enfant(s) à la Cellule de recueil des informations préoccupantes ?

☐ oui

Si oui, qui ? ☐ parent 1 ☐ parent 2 ☐ autre détenteur de l'autorité parentale

☐ non

8. Éléments complémentaires à apporter sur la situation

9. Identification de la personne ayant communiqué les éléments

Nom :

Prénom :

Service ou organisme le cas échéant :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Demande l'anonymat : ☐ oui ☐ non

☐ Le père

☐ La mère

☐ L'enfant lui-même

☐ Famille

☐ Autre enfant

☐ Ami de la famille, voisin, proche

☐ Personne anonyme

☐ Éducation nationale, établissements privés

☐ Établissements relevant de la protection de l'enfance et médico-sociaux

☐ Autres :

10. Identification de la personne qui transmet les éléments à la CRIP

Nom :

Prénom :

Organisme / Service / Fonction / Adresse :

Code postal :

Commune :

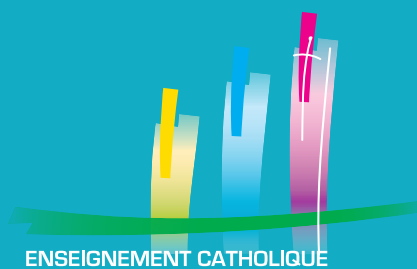
Téléphone :

Courriel :

N. B. : les informations recueillies dans cette fiche sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que ce soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non professionnels. Ce dernier peut être levé sur réquisitions judiciaires.

**Ce document, pour être transmis, ne nécessite pas que tous les items soient renseignés.
Il est possible d'annexer des écrits à la présente fiche.**

La présente fiche doit permettre à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de qualifier ou non les éléments transmis en information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : « [...] une information transmise à la cellule départementale sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »



277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05 - 01 53 73 73 50

enseignement-catholique.fr



Enseignement catholique France



@EnsCatho